

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un *addendum* au programme concernant la commercialisation de fruits et légumes frais dans le land de Bade-Wurtemberg conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/619/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 2 décembre 1985, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué un *addendum* au programme approuvé par la décision 80/1059/CEE de la Commission ⁽³⁾ concernant la commercialisation de fruits et légumes frais produits dans le land de Bade-Wurtemberg, et qu'il a fourni des données complémentaires le 10 avril 1986;

considérant que ledit *addendum* au programme a pour objet d'améliorer la collecte de fruits et légumes auprès des producteurs, leur stockage, leur conditionnement et leur commercialisation, de manière à garantir une bonne conservation de produits fragiles, et ainsi à contribuer à améliorer la situation du secteur des fruits et légumes frais dans le land de Bade-Wurtemberg et à valoriser ses produits; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que l'*addendum* comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la

commercialisation des fruits et légumes frais dans le land de Bade-Wurtemberg; que le délai fixé pour la mise en œuvre de l'*addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'*addendum* au programme concernant le secteur de la commercialisation des fruits et légumes frais dans le land de Bade-Wurtemberg, communiqué par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 2 décembre 1985 et complété le 10 avril 1986, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1980, p. 19.